

Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle

CPRI

PRESENTATION

En application de l'article 1er de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) sont mises en place à compter du 1er juillet 2017.

Ces commissions visent à représenter, au niveau régional, les salariés et les employeurs des très petites entreprises (TPE) - c'est-à-dire celles qui emploient moins de 11 salariés - qui relèvent des branches qui n'ont pas installé des commissions paritaires régionales ou locales équivalentes.

L'instauration de ces commissions permettra aux plus de 4 millions de salariés des TPE de bénéficier d'une représentation adaptée, et donc de donner toute sa portée à l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution selon lequel : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail, ainsi qu'à la gestion des entreprises ».

Ces commissions permettront également aux employeurs de TPE d'être représentés dans des instances spécifiques et de bénéficier d'appui et de soutien pour répondre à leurs questions concrètes.

Les missions qui leur ont été dévolues par la loi portent essentiellement sur des aspects transversaux qui ne peuvent être traités isolément au sein de chaque entreprise.

MISSIONS

Ces Commissions ont pour objet de représenter les salariés et les employeurs des entreprises de moins de 11 salariés (exceptés ceux relevant de branches ayant mis en place de telles Commissions).

Les commissions paritaires régionales interprofessionnelles ont pour compétence :

- De donner aux salariés et aux employeurs toutes informations ou tous conseils utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables
- D'apporter des informations, de débattre et de rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux entreprises de moins de onze salariés et à leurs salariés, notamment en matière d'emploi, de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle, de travail à temps partiel et de mixité des emplois
- De faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction La commission ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties concernées
- De faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles

COMPOSITION

Seuls les salariés et les employeurs des entreprises de moins de 11 salariés pourront siéger au sein des CPRI qui seront composées de 20 membres désignés par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs dans les conditions suivantes :

- 10 sièges seront attribués aux organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, proportionnellement à leur audience dans la région auprès des salariés que la commission représente aux élections prévues aux articles L 2122 10 1 et L 2122 6
- 10 sièges seront attribués aux organisations professionnelles d'employeurs dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, répartis proportionnellement à leur audience définie au 6° du I de l'article L 2151 1 auprès des entreprises de moins de 11 salariés implantés dans la région et appartenant aux branches couvertes par la commission

Les représentants sont désignés par la Commissions des Mandats de CPME 79 puis nommés par arrêté du préfectoral.

 <p>Durée du mandat</p>	<p>Le mandat dure 3 ans Dernier renouvellement en 2018</p>	 <p>Fréquence des réunions</p>	<p>Non précisé</p>
 <p>Conditions et incompatibilités</p>	<p>Non précisées</p>	 <p>Défraiement</p>	<p>Remboursement de frais prévu</p>